

Le décret des deux tiers,

désigne un décret voté le (22 août 1795) par la Convention, peu avant sa séparation, afin d'assurer la réélection de la majorité de ses membres et de pérenniser les nouvelles institutions républicaines, menacées par la réaction royaliste.

Alors que la Constitution de l'an III est le fruit de la collaboration entre les républicains modérés et les royalistes constitutionnels, les concessions accordées, au printemps 1795, par la Convention aux insurgés vendéens et chouans et la répression de l'insurrection du 20 mai 1795 ont favorisé le réveil du royalisme. Alarmés par les excès de la Terreur blanche, la menace de la proclamation de Vérone, signée par Louis XVIII le 24 juin et l'expédition de Quiberon alarment les Thermidoriens.

L'impopularité des Conventionnels leur fait craindre un succès électoral des royalistes aux prochaines élections, lequel rendrait l'avenir de la République incertain. Une commission de onze membres préconise que les deux tiers des sièges au Conseil des Anciens et au Conseil des Cinq-Cents soient réservés à des membres de l'ex-Convention, soit 500 des 750 élus. Ce décret est voté, avec la constitution, le 22 août 1795.

Malgré ce décret, seulement 394 Conventionnels sont réélus grâce au décret des deux tiers, sur les 500 qu'il impose, ce qui oblige la Convention à nommer elle-même 105 députés. Pour le dernier tiers, il ne comporte que 4 sortants. Les survivants de la Montagne sont les grands perdants de l'élection, avec seulement 64 députés. La droite, en revanche, connaît une importante poussée, avec 88 députés contre-révolutionnaires et 73 royalistes modérés.

Les constitutionnels sont représentés, à droite, par les républicains modérés, au nombre de 139 députés, hostiles aussi bien au gouvernement révolutionnaire qu'à une Restauration. À leur gauche, 242 députés, représentés par Barras et Merlin de Thionville, regroupent les thermidoriens. Avec le ralliement d'une centaine d'élus « indécis » ou « partagés », républicains de raison, ces deux ailes du centre constitutionnel vont constituer le noyau dirigeant du Directoire.